



Le Congo et l'Union européenne célèbrent le 10ème anniversaire de l'APV-FLEGT



Processus APV-FLEGT : 10 ans déjà de mise en œuvre

Chers lecteurs,
Non sans peine, voilà une décennie que l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT) signé entre la République du Congo et l'Union européenne est rentré en vigueur. Dix ans de mise en œuvre du processus APV-FLEGT, C'est aussi le temps de passer en revue les avancées et les défis de cet accord dont l'épilogue est la délivrance des Certificats de Légalité et des Autorisations FLEGT.
 En termes d'avancées significatives enregistrées dans les domaines en sus de la tradition que nous avons su maintenir ensemble des tenues régulières des Comités Conjoints de Mise en œuvre (CCM) malgré parfois l'hostilité des temps, on peut citer (i) du renforcement des capacités des Directions Départementales de l'Economie Forestière (DDEF), (ii) de la mobilisation des ressources humaines, financières ou matérielles pour la réalisation des missions de contrôle par l'administration forestière, entendu par-là, les Initiatives à Résultats Rapides (IRR), (iii) de la finalisation et la transmission au Secrétariat Général du Gouvernement pour saisine du Conseil des Ministres, d'un lot de textes prioritaires d'application de la Loi 33-2020 portant code forestier au Conseil des Ministres et, (iv) de la mise à jour du site internet de l'APV-FLEGT par la publication des informations relatives à la mise en œuvre de l'accord, (v) de l'amélioration de la complémentarité entre l'OI mandatée et l'OI non mandatée, (vi) de l'application des sanctions à l'endroit des entreprises débitrices, pour faire respecter le principe de la légalité forestière.

Dans la même veine, nous pouvons noter que les prouesses du Système de Vérification de la Légalité ont été renforcées par la poursuite des missions d'investigation de l'OI mandatée dans certaines Directions Départementales de l'Economie Forestière et des entreprises forestières du Sud et du Nord Congo ainsi que dans le cadre du Programme d'Accompagnement au Changement Organisationnel (PACO), entrepris par FCDO, agence de coopération Britannique.

Il sied également de reconnaître la mobilisation de quelques assistances techniques.

Pour cette plus-value engrangée entre deux sessions, nous voulons humblement, féliciter la Ministre de l'Economie Forestière, Rosalie Matondo et Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur, Chef de Délégation de l'Union Européenne au Congo, et encourager le Groupe de Travail Conjoint (GTC) et le Groupe de Travail Multi Acteurs (GTMA) qui regroupent toutes les parties prenantes, et les exhorter à maintenir ce cap qui laisse espérer des résultats probants.

Nous restons persuadés que grâce à ce soutien constant de nos partenaires, le Congo va relever à très court terme le défi du déploiement définitif et l'opérationnalisation effective des modules du Système Informatisé de Vérification de la Légalité, SIVL.

S'il est vrai que des progrès notables ont été accomplis pendant ce laps de temps, le déploiement modulaire, préconisé par le Comité Conjoint de Mise en œuvre de l'APV-FLEGT (CCM) lors de sa huitième réunion, nécessite encore des moyens financiers conséquents.

Mais le gouvernement de la République qui a pris la mesure de la situation et soucieux de respecter son engagement, de voir ce processus aboutir, a inscrit le SIVL dans la loi de finances 2024. L'abondance de biens ne nuisant pas comme le dit l'adage, l'appuis des partenaires pour accompagner les pouvoirs publics dans cette dynamique serait un grand atout pour atteindre l'objectif ultime de l'APV-FLEGT. Par ailleurs, le plan quinquennal 2024-2028

SOMMAIRE

- ❖ **P.3-P.4** 10^{ÈME} ANNIVERSAIRE DE L'APV-FLEGT : « Le Système de vérification de la légalité des bois représente le cœur de l'accord » dixit Rosalie MATONDO
- ❖ **P.4-P.5** GESTION DURABLE DES FORÊTS : Signature de la feuille de route du partenariat pour les forêts entre l'Union européenne et la République du Congo
- ❖ **P.5-P.6** 10^{ème} anniversaire de l'APV-FLEGT : « l'APV FLEGT continuera à être un instrument précieux pour la promotion d'une gestion durable » déclare Giacomo DURAZZO
- ❖ **P.7-P.8** TRANSFORMATION PLUS POUSSEE DU BOIS : LE CONGO INTERDIT L'EXPORTATION DES GRUMES
- ❖ **P.8** FACILITATION FLEGT : André SOUFFLOT succède à Symphorien AZANTSA
- ❖ POUR ECHANGER AVEC NOUS

que le Congo vient de se doter pour la mise en œuvre de l'APV-FLEGT augure des résultats certains pourvu que tous les efforts soient conjugués.

Théophile NTIAKOULOU LOULEBO, Point Focal national APV-FLEGT

Après dix ans de mise en œuvre de l'APV-FLEGT, Rosalie MATONDO, Ministre de l'économie forestière fait le bilan de cet accord bilatéral dans une entrevue avec notre rédaction.

Question : L'Accord de Partenariat Volontaire (APV) sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT) signé entre notre pays et l'Union Européenne a totalisé dix ans depuis sa mise en vigueur. Pouvez-vous nous faire la genèse de cet Accord ?

Réponse : Le bois est la deuxième ressource économique du pays derrière le pétrole. Le secteur forestier constitue également la première source d'emplois privés à l'échelle nationale.

Dans l'objectif d'une gestion durable, plus responsable de son patrimoine forestier, la République du Congo s'est engagée volontairement dans les négociations avec l'Union Européenne à partir de juin 2008, et a signé le 17 mai 2010 le plan d'action FLEGT à travers l'Accord de Partenariat Volontaire (APV), devenant ainsi le second pays dans le monde, après le Ghana, à signer un APV avec l'Union Européenne. Cet Accord de partenariat commercial et bilatéral a été ratifié par le Parlement Européen en janvier 2011, et par le Parlement Congolais en juillet 2012. Il est entré en vigueur le 1^{er} mars 2013.

L'objectif de cet Accord, conformément à l'engagement commun des parties, est de gérer durablement tous les types de forêts, en luttant contre l'exploitation illégale des forêts congolaises, le commerce qui y est associé, et de fournir un cadre juridique visant à assurer que tous les bois et produits dérivés en provenance du Congo et exportés vers l'Union Européenne, couverts par le présent accord, ont été produits légalement.

L'accord fournit également une base pour le dialogue et la coopération entre les parties, afin de faciliter et de promouvoir sa mise en œuvre



intégrale et de renforcer l'application des réglementations forestières et la bonne gouvernance.

Q : Quelle est l'incidence de l'APV-FLEGT dans la gestion des forêts au Congo ?

R : La République du Congo s'est engagée pour une meilleure gouvernance du secteur forestier à travers une politique de gestion durable des écosystèmes forestiers et des réformes juridiques qui promeuvent l'aménagement de ses concessions forestières, l'exploitation forestière à faible impact et l'accroissement des superficies forestières à travers l'afforestation et le reboisement.

L'APV-FLEGT a fait de l'aménagement forestier l'un des principaux critères de légalité des entreprises d'exploitation. A cet effet, la loi N° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier, définit l'obligation d'aménagement des concessions forestières pour les entreprises et consolide l'atteinte des objectifs de développement durable.

Afin d'adapter le système d'aménagement classique aux concessions de petites superficies, le projet « Appui à la mise en œuvre de l'APV-FLEGT » a travaillé avec le Ministère de l'Économie Forestière à

l'élaboration de directives et de normes pour l'aménagement simplifié des petites concessions forestières.

L'APV a contribué à une plus grande cohérence du cadre juridique et réglementaire du secteur forestier, à une plus grande efficacité institutionnelle, dynamique entraînant une bonne gouvernance du secteur et une gestion renforcée des forêts, au travers du renforcement de la participation de plusieurs parties prenantes à savoir le secteur public, le secteur privé et la société civile.

De même, le processus d'aménagement des forêts de production et le FLEGT (suivi de la légalité et la traçabilité du bois) a contribué à une meilleure prise en compte des communautés locales et des populations autochtones (CLPA), à travers le zonage des séries de développement communautaire, la signature des cahiers de charge particuliers et la création des fonds de développement local alimentés par 200 FCFA par mètre cube de bois exploité.

L'APV a également favorisé l'amélioration des capacités techniques des Petites et Moyennes Entreprises pour mener leurs activités en toute légalité et la réduction de la présence du bois illégal sur les marchés locaux.



Q : Qu'est-ce que le Congo a pu gagner en termes d'échanges, d'opportunités depuis la signature de l'APV-FLEGT ?

R : Le gouvernement congolais est entré volontairement dans la négociation d'un APV afin de :

- Affirmer son engagement et sa volonté politique en matière de gestion durable des écosystèmes forestiers ;

- consolider son leadership en matière d'une meilleure gouvernance du secteur forestier ;
- Poursuivre le processus de réforme de son secteur forestier, avec un objectif de gestion durable des forêts.
- Contribuer au renforcement des capacités des structures publiques, du secteur privé et de la société civile
- Ouvrir le bois Congolais d'origine légale au marché européen.

Pour le Congo, l'APV représente un outil pour consolider les réformes du secteur, améliorer son image internationale, conserver son accès au marché européen, et bénéficier de l'appui de l'Union Européenne dans ses efforts.

La coopération internationale en matière de la gestion durable des forêts congolaises a été également renforcée et devenue plus dynamique, notamment aux travers des partenariats avec les pays membres, des transferts de compétences, des échanges scientifiques et technologiques.

Q : Existe-t-il des défis dans la mise en œuvre de cet Accord ? Si oui, lesquels ?

R : Le Système de vérification de la légalité (SVL) des bois représente le cœur de l'Accord. Il permet non seulement la collecte des informations du secteur dans une base de données centralisées au Ministère des Finances, mais également de démontrer le respect de la légalité, l'origine des produits bois et des activités de production sur le territoire congolais.

Il permettra de sécuriser les taxes et redevances forestières, d'améliorer toutes les informations liées aux productions forestières, à partir de l'implication effective des sociétés forestières.

Les autorisations FLEGT qui seront délivrées permettront également de conquérir d'autres marchés internationaux à travers le monde.

Cette perspective n'est possible qu'après l'opérationnalisation complète du Système Informatisé de Vérification de la Légalité.

GESTION DURABLE DES FORÊTS :

Signature de la feuille de route du partenariat pour les forêts entre l'Union européenne et la République du Congo

Pour réaliser son engagement mondial en faveur du financement des forêts, annoncé lors de la 26^{ème} Conférence des parties à la convention des Nations Unies sur le climat (COP 26), tenue à Glasgow et matérialisé lors de la COP 27 à Charm el -Cheik avec la signature de cinq partenariats pour les forêts dont celui avec le Congo, l'Union européenne a procédé, le 28 octobre 2023, avec ce dernier, en marge du sommet des trois bassins forestiers tropicaux, à la signature de la feuille de route dudit partenariat.

C'est Rosalie MATONDO, Ministre de l'économie forestière, et point focal du gouvernement de la République du Congo pour le partenariat UE-Congo pour les forêts et Virginijus SINKEVIČIUS, Commissaire à l'environnement, aux océans et à la pêche, représentant la Commission européenne qui ont signé la feuille de route de ce partenariat en présence d'Anatole Collinet MAKOSSO, Premier ministre du Congo.

Le partenariat pour les forêts entre l'Union européenne



Rosalie MATONDO et Virginijus SINKEVIČIUS après la signature de la feuille de route

et la République du Congo fournit un cadre de coopération fondé sur les principes et valeurs clés que sont la transparence, l'inclusion,

GESTION DURABLE DES FORÊTS :

Signature de la feuille de route du partenariat pour les forêts entre l'Union européenne et la République du Congo (SUITE P4)

l'ouverture et la flexibilité. Il s'agit de l'un des nombreux outils que l'Union européenne et ses pays membres proposent aux pays partenaires dans le cadre de l'initiative « Equipe Europe » sur la déforestation. Le protocole d'accord établissant le partenariat.

pour les forêts entre l'Union européenne et la République a été préparé entre la primature et la Délégation de l'Union européenne (DUE) au Congo.

Il a été signé le 8 novembre 2022 en marge de la COP 27 sur le climat à Charm el-Cheik par Ursula Von Der LEYEN, Présidente de la Commission européenne et Jean-Claude GAKOSSO, Ministre des Affaires étrangères, de la francophonie et des congolais de l'étranger au nom du Président de la République du Congo.

10^{ème} anniversaire de l'APV-FLEGT : « l'APV FLEGT continuera à être un instrument précieux pour la promotion d'une gestion durable » déclare Giacomo DURAZZO

Actrice majeure, du processus APV-FLEGT, de par son engagement et ses appuis à sa mise en œuvre, l'Union européenne réaffirme, sa volonté, à l'occasion de la célébration des 10 ans de cet accord, d'accompagner la République du Congo à atteindre ces objectifs. Giacomo DURAZZO, Ambassadeur, Chef de la Délégation de l'Union européenne au Congo, explique la portée de cet accord, dans un entretien accordé à notre rédaction.

signé e la République du Congo et l'Union européenne est rentré dans sa 10^{ème} année depuis sa mise en vigueur. Pouvez-vous nous livrer vos commentaires à l'occasion de cet anniversaire ?

Réponse : Le 1er mars 2023, l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT) entre la République du Congo et l'Union européenne (UE) a célébré son

la promotion d'une gestion durable des forêts au Congo.

À l'occasion de cet anniversaire, je tiens à saluer les efforts considérables déployés par les autorités congolaises et les partenaires de l'UE pour mettre en œuvre cet accord. Ces efforts ont permis d'obtenir des résultats significatifs, notamment :

- La mise en place d'un système de vérification de la légalité du bois qui permet de garantir que les bois exportés vers l'UE sont produits légalement.
- L'amélioration de la gouvernance forestière au Congo, notamment par la modernisation de la législation forestière et le renforcement des capacités des institutions forestières.
- La réduction de l'exploitation illégale du bois, comme le montre par exemple la diminution des saisies de bois illégaux par les autorités congolaises.

Je suis convaincu que l'APV FLEGT continuera à être un instrument précieux pour la promotion d'une gestion durable de ces ressources, contribuant de mettre en synergie les objectifs de développement du Congo et la protection des forêts congolaises.

Question : Excellence, l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT)

10^{ème} anniversaire. Cet accord, qui est entré en vigueur le 1er mars 2013, a été signé dans le but de contribuer à la lutte contre l'exploitation illégale du bois et à

Q : Qu'est-ce qui a motivé l'Union européenne a signé ce type d'accord avec la République du Congo ?

R : L'Union européenne a signé l'APV FLEGT avec la République du Congo et autres pays pour plusieurs raisons, notamment :

- La nécessité de garantir que le bois importé par l'UE est

produit dans le respect des lois du pays de production et de manière durable.

- L'engagement de l'UE à soutenir le développement durable de l'économie forestière et la gestion légale et durable des forêts, notamment en améliorant la gouvernance et en favorisant le commerce du bois produit légalement.
- La volonté de contribuer à la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts résultant d'activités illégales, en vue de contribuer à la lutte contre le changement climatique.

L'APV FLEGT est un instrument pour l'UE pour atteindre ces objectifs en partenariat avec la République du Congo qui est, comme vous le savez, un pays producteur de bois avec une forêt particulièrement riche qui joue un rôle important pour le climat mondial. Il permet de promouvoir une gestion durable des forêts au Congo et de contribuer à la lutte contre l'exploitation illégale du bois.

Q : Pensez-vous que cet accord a réduit significativement l'exploitation illégale du bois ?

R : L'APV FLEGT a contribué à réduire significativement l'exploitation illégale du bois au Congo. Selon les données du Ministère de l'économie forestière, le volume de bois illégalement exporté du Congo a diminué significativement entre 2013 et 2022. Cette réduction est due à plusieurs facteurs, notamment :

- La mise en place du système de vérification de la légalité du bois et pour sa traçabilité, qui rend plus difficile l'exportation de bois illégal.
- L'amélioration de la gouvernance forestière, qui a permis de renforcer les capacités des institutions forestières à vérifier le respect des exigences légales et à lutter contre l'exploitation illégale.
- L'augmentation des contrôles douaniers, qui ont permis de saisir de plus grandes quantités de bois illégal.

À cet égard, il semble important de noter que l'exploitation illégale du bois n'a pas encore été totalement éliminée au Congo. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour lutter contre ce phénomène.

Q : Quelles sont les perspectives de votre collaboration avec le Ministère de l'économie forestière et les autres parties prenantes.

R : L'Union européenne et le Ministère de l'économie forestière du Congo ont l'intention de poursuivre leur collaboration étroite pour renforcer la mise en œuvre de l'APV FLEGT. Cette collaboration portera notamment sur les domaines suivants :

- Le renforcement du système de vérification, aboutissant à l'obtention de certificat de légalité du bois.
- Le renforcement de la dimension de traçabilité du système et d'assurer sa cohérence avec le nouveau règlement de l'UE sur la déforestation.
- La poursuite de la modernisation de la législation forestière.
- Le renforcement des capacités des institutions forestières.
- La sensibilisation du public aux enjeux de la gestion durable des forêts.

L'Union européenne, en même

temps, est déterminée à soutenir la République du Congo dans ses efforts pour diversifier son économie, en appuyant notamment le développement d'une économie forestière et d'un système agroalimentaire durables. Cette assistance pourrait prendre la forme de financements, d'expertise technique ou de renforcement des capacités.

Je suis convaincu que la poursuite de la collaboration entre l'Union européenne et le Congo permettra de garantir une gestion durable des forêts congolaises et contribuera à la réalisation de ses objectifs de développement. En fait, l'APV FLEGT constitue le cœur du premier pilier du partenariat forêt UE-Congo sur l'amélioration de la gouvernance forestière mais notre partenariat va bien plus loin. Plus précisément, l'UE et le Congo travaillent ensemble de manière renforcée également afin de promouvoir une économie forestière durable, la création d'emplois liés aux forêts, l'agriculture durable, les plantations de bois, la préservation de la biodiversité des écosystèmes forestiers et la recherche scientifique dans le domaine forestier.



Dans sa politique de favoriser le développement d'un tissu industriel local, le gouvernement congolais a interdit, depuis le 1^{er} janvier 2023, l'exportation des bois sous forme de grumes. La Directrice de la Valorisation des Ressources Forestières au Ministère de l'économie forestière, Paulette EBINA TARAGANZO revient, dans une interview accordée à notre rédaction, sur la portée de cette mesure et de ses incidences sur l'économie nationale.

Question : La mesure gouvernementale interdisant l'exportation des grumes est rentrée en vigueur le 1^{er} septembre-janvier 2023. Pouvez-vous nous donner les raisons de cette mesure ?

Réponse : Au plan national, les politiques et programmes développés par les pouvoirs publics congolais dans le domaine forestier, ont toujours mis un accent particulier sur la transformation locale du bois, se traduisant par l'adoption des différentes lois portant code forestier. Il s'agit notamment de :

1. La loi n° 32/88 du 27 janvier 1982 portant code forestier, fixant ainsi le quota de transformation locale à 60% et 40% d'exportation de grumes ;
2. La loi 16/2000 du 20/11/2000, portant code forestier, exige que la quasi-totalité de la production de grumes soit transformée localement. En ces articles 48 : « Les produits des forêts naturelles ou plantées doivent être transformés au Congo, de manière que les exportations portent, non pas sur les matières premières, mais sur des produits finis ou semi-finis, La première transformation de bois sera rapprochée des lieux » et article 49 : « Les nouvelles sociétés forestières sont tenues de mettre en place leurs unités de transformation, dans un délai n'excédant pas trois ans. » ;
3. La loi 14/2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16/2000 du 20 novembre 2000, en son article 180 stipule : « les bois de qualité supérieur, destinés à certaines industries non encore implantées dans le pays, sont exportés sur l'autorisation du ministre chargé des eaux et forêts, dans la limite de 15% au plus de la production de grumes de l'exploitant qui en fait la demande ». Prévoit la transformation locale de 85% au moins de la production de grumes et l'exportation de 15% ;
4. La loi N°33-2020, promulguée, le 8 juillet 2020, portant code forestier qui stipule en son article 97 : « Les produits des forêts naturelles et plantées sont essentiellement transformés sur le territoire national. Les exportations portent sur les produits semi-finis ou finis et sur les grumes des espèces de bois lourd et durs dont l'usinage fait appel à une technologie spécifique ».

Au niveau régional

y'a eu, l'adoption le 18 juin 2018, du rapport sur la stratégie d'industrialisation durable de la filière Bois dans le Bassin du Congo, financé par la BAD.

Ledit rapport a donné lieu à la formulation de 10 axes stratégique pour l'industrialisation de la filière Bois dans le Bassin du Congo.

Notamment – l'interdiction d'exporter les bois tropicaux sous forme de grumes – la mise en place des zones économiques spéciales ou zones

industrielles à fiscalité attrayante ;

– l'augmentation des prélèvements en forêts en se basant sur les volumes des espèces prévues dans les plans d'aménagement.

Création en 2019 du Comité Régional d'Industrialisation durable de la filière Bois dans les pays du Bassin du Congo pour la mise en œuvre de ladite stratégie ;

Signature, le 8 février 2021 de la décision portant interdiction d'exporter le bois tropical sous forme de grumes par les pays du Bassin du Congo .

Q : Quelle incidence économique peut avoir cette interdiction pour le Congo ?

R : L'interdiction d'exportation des bois en grumes va créer un environnement propice à la transformation du bois au niveau local. Cependant, l'interdiction d'exportation des bois en grumes aura des impacts négatifs et positifs dans les domaines suivants :

- L'économie ;
- L'emploi et le social ;
- L'industrie de transformation du bois en produits finis ;
- Et l'environnement forestier.

Ainsi, on assistera à une perte des recettes fiscales et douanières dès les premières années.

En revanche, cela permettra le démantèlement du circuit de commercialisation des bois en grumes à l'export, l'amélioration de la chaîne de valeur, l'augmentation de la valeur ajoutée au niveau national. En outre, la mesure permettra l'acquisition des nouvelles chaînes de transformation du bois.

Les pays pourront devenir des transformateurs de bois et permettre une meilleure gestion des ressources forestières. (Suite p.8)



La Directrice de la Valorisation des Ressources Forestières

TRANSFORMATION PLUS PUSSEE DU BOIS (SUITE P.3)

Q : Une telle mesure suppose une transformation des grumes au niveau national. Est-ce que le Congo dispose d'une telle expertise lorsque l'on sait que jusqu'à ce jour, seule la 1^{ère} et la 2^{ème} transformation du bois est réalisée en République du Congo ?

R : Le Congo dispose, bien entendu, d'une telle expertise. Nous développons non seulement la 1^{ère} et la 2^{ème} transformation mais aussi la troisième transformation par la construction des maisons en bois avec les sociétés forestières CIB-OLAM et Likouala Timber. Des mesures d'accompagnement

seront mises en place pour atténuer les impacts et booster la transformation du bois. Il est prévu également l'installation des zones économiques spéciales pour l'augmentation de la capacité de transformation installée et aussi la valeur ajoutée. Le secteur de la transformation artisanale aussi est dans sa phase de structuration par la mise en place des cluster bois dans certains départements déjà (Lekoumou, Pointe-Noire, Brazzaville). Cette structuration s'étendra dans les départements du nord du pays. En mutualisant les efforts le Congo atteindra sans doute les objectifs escomptés.

FACILITATION FLEGT : André SOUFFLOT succède à Symphorien AZANTSA

André Soufflot est le nouveau facilitateur Flegt. Il remplace à ce poste Symphorien AZANTSA arrivé au terme de sa mission après trois ans d'exercice sous financement de FCDO . Dans un entretien avec notre rédaction, le nouveau Facilitateur édifie sur sa mission.

Question : Pouvez-vous vous présenter ?

Réponse : M. André Soufflot a commencé sa carrière en 1997 dans le secteur privé au Gabon, en RCA, au Libéria, en République du Congo. Dans l'exploitation forestière tout d'abord, comme chef de chantier puis au fil du temps et des entreprises a abordé différents aspects comme la gestion de site (exploitation et scierie), le commerce du bois, l'aménagement forestier, pour terminer sur la certification forestière. En 2012, il a rejoint le secteur institutionnel avec le projet Système National de Traçabilité (SNT) en République du Congo, puis un poste de coordonnateur FLEGT régional dans le bassin du Congo, basé à Brazzaville. Il a en suite traversé le fleuve pour rejoindre le projet Agedufor, appuyant l'administration et le secteur privé sur les thématiques aménagement forestier, procédures de contrôle, exploitation forestière à faible impact (EFIR).

Q : C'est qui un facilitateur FLEGT ?

R : La nature même du facilitateur, qui est neutre et loyal envers le

processus d'APV et non envers un groupe d'intérêt spécifique, signifie également dans la pratique que, bien que financé par l'Union européenne, il n'est pas un représentant de l'UE.

Tout alignement apparent d'un facilitateur d'APV à un groupe d'intérêt nuirait en fait à son efficacité.

Les compétences diplomatiques du facilitateur FLEGT et la capacité à comprendre en profondeur les problèmes politiques et pratiques des parties prenantes de l'APV sont aussi importantes que les connaissances techniques et l'expertise professionnelle liée au FLEGT.

Q : Pouvez-vous nous définir ses missions ?

R : La facilitation d'APV met en place un processus participatif de délibération qui fait avancer le processus d'APV de manière collégiale : un processus qui tient compte du contexte dynamique et qui s'approprie pleinement le processus. Le rôle de la facilitation d'APV n'est pas de se prononcer publiquement sur les progrès (ou l'absence de



progrès) liés à l'APV, mais de fournir des informations et des contributions ciblées qui créent l'élan nécessaire à l'obtention d'un APV dynamique et largement accepté, qui produise les résultats prévus dans l'APV spécifique au pays

Q : Quelles sont les obligations d'un Facilitateur FLEGT ?

R : Le facilitateur soutient les structures conjointes de l'APV. Il documente les progrès réalisés en matière d'informations sur l'avancement de la mise en œuvre de l'APV.

Le facilitateur documente les leçons tirées de l'APV.

Le facilitateur documente les progrès réalisés en matière d'amélioration de la gouvernance et de la gestion des forêts.

DIRECTEUR DE PUBLICATION
Bienvenu LOUZOLO

COORDINATION
Gustelle NKOUDESSA
Lyne MIKANGOU

COLLABORATION
Paulette EBINA
André SOUFFLOT
Théophile NTIAKOULOU

MISE EN PAGES
Equipe DCV

IMPRIMERIE
IPC

Siege: Ministère de l'Economie Forestière
(+242) 05 515 98 46